

4. A tous autres égards, le tribunal spécial d'arbitrage établit sa propre procédure. Seuls les gouvernements concernés peuvent demander de recourir à l'arbitrage et y prendre part.

5. Chaque gouvernement acquitte les dépenses de son arbitre et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage. Les dépenses du président et les autres frais sont assumés, à part égale, par chaque gouvernement. Le tribunal peut, cependant, adopter d'autres règles concernant les frais.

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE VIII

1. L'Accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement.

2. En cas de dénonciation, les clauses du présent Accord continuent à s'appliquer aux contrats d'assurance conclus par le Gouvernement du Canada quand l'Accord était en vigueur et pour la durée de ces contrats.

3. L'Accord ne peut en aucun cas continuer à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après sa dénonciation.